



HAL
open science

Le corps électoral de la Nation. Saisir la loyauté des émigré e s de la Roya (1944-1949)

Lucie Bargel

► **To cite this version:**

Lucie Bargel. Le corps électoral de la Nation. Saisir la loyauté des émigré e s de la Roya (1944-1949). Genèses. Sciences sociales et histoire, 2019, 115, 10.3917/gen.115.0101 . halshs-02179869

HAL Id: halshs-02179869

<https://shs.hal.science/halshs-02179869v1>

Submitted on 4 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le corps électoral de la Nation

Saisir la loyauté des émigré·e·s de la Roya (1945-1949)

Lucie Bargel

Après la Seconde Guerre mondiale, le traité de paix avec l'Italie comporte des modifications de sa frontière au bénéfice de la France¹. Deux villages et trois hameaux de montagne, situés au nord de Vintimille, deviennent français. Lors du processus, d'abord militaire puis diplomatique, au cours duquel ils ont revendiqué cette zone frontalière des Alpes du Sud, les représentants de la France l'ont fait au nom des populations locales. Cette volonté populaire est donc cruciale pour les autorités italiennes et françaises, qui cherchent à l'orienter par des services matériels dans une zone détruite par la guerre, et à la mesurer par le biais de votes.

Lorsque le traité de paix entre en vigueur, le 15 septembre 1947, les habitant·e·s de la vallée de la Roya ont fait l'expérience d'une incertitude nationale peu commune. La zone a en effet été évacuée au début de la guerre, puis occupée par les troupes allemandes après l'armistice italien de 1943, et par les troupes françaises durant l'été 1945. Depuis, les autorités italiennes se sont réinstallées mais avec le maintien de correspondants militaires alliés et français.

Pendant ce temps, la modification de la frontière était examinée par la Conférence de paix, qui a dépêché une délégation dans la vallée. Alors que pour la frontière orientale de l'Italie, des considérations « ethniques » sont prises en compte par les diplomates, dans la Roya cette délégation est chargée d'examiner la langue parlée et des « sentiments nationaux » des habitant·e·s. Or, ceux-ci sont multilingues : ils parlent d'abord le patois local, mais aussi l'italien pour celles et ceux qui sont allé·e·s à l'école, et le français (qui est aussi enseigné à l'école secondaire italienne) pour celles et ceux qui ont travaillé ou commercé avec la région voisine. Les considérations de la délégation en viennent alors à reposer sur une conception purement élective de l'affiliation nationale, fondée sur le choix politique des personnes. En l'occurrence, la délégation indique que ce sentiment « a semblé partagé en parts égales pour et contre la cession à la France² ».

La Conférence de paix envisage pendant un temps d'organiser un vote, avant de finalement se prononcer, fin juin 1946, en faveur de la France. Mais l'incertitude se poursuit tant que le traité n'est pas ratifié par les « Quatre », pour les populations locales comme pour les diplomates italiens et français qui reprennent des négociations bilatérales. L'annonce par le ministre français des Affaires étrangères Georges Bidault, lors des débats parlementaires sur la ratification du traité de paix en juin 1947, de la tenue d'une consultation électorale des populations concernées par le déplacement de la frontière semble rouvrir le débat. S'il s'agit formellement de respecter l'article 27 de la nouvelle Constitution, le recours au vote est aussi une réponse de la diplomatie française aux critiques que rencontre cette annexion territoriale sur les scènes politiques nationale et internationale. L'enjeu est alors de légitimer définitivement ce déplacement de frontière par la volonté populaire. De fait, cet épisode est central dans l'histoire de la modification frontalière telle qu'on la raconte ensuite, et jusqu'à aujourd'hui, à tel point que l'ordre des événements semble souvent inversé, comme si les résultats du vote (plus de 90 % en faveur de la France) précédaient le déplacement de la frontière, alors que c'est l'inverse.

Cet épisode à la fois extraordinaire et microscopique – le référendum concerne 5 000 personnes – révèle les effets politiques escomptés des choix techniques et légaux en matière d'organisation d'un scrutin. Ici, la composition du corps électoral est cruciale : selon la manière dont on définit *qui* appartient à ces villages, et *qui*

est légitime pour se prononcer sur leur appartenance nationale, les résultats du vote vont varier largement. En tous cas, c'est ainsi que l'envisagent les différentes autorités, italiennes et françaises, impliquées dans la revendication de cette zone frontalière. Le croisement des archives issues des deux pays, des plus locales (renseignements généraux (RG), officier de liaison, *carabinieri*) aux plus nationales et internationales (députés, diplomates, etc.), montre comment ces institutions politiques cherchent à saisir et à orienter la loyauté des populations.

Encadré 1. Des archives italiennes et françaises

Mon parti-pris d'écrire une « histoire à parts égales » (Bertrand 2011) a pu dans l'ensemble être tenu concernant les archives nationales. J'ai dépouillé de façon équivalente les archives diplomatiques françaises et italiennes pour la période de l'après-guerre et en particulier de la négociation du traité de paix de 1947. Je les ai complétées par les archives de l'Assemblée nationale française et de la *Presidenza del consiglio dei ministri* italien pour situer ces questions internationales dans l'actualité politique de chacun des pays. Enfin, j'ai consulté les archives militaires françaises.

Les sources locales accusent un plus fort déséquilibre. Les archives départementales des Alpes-Maritimes comportent celles du cabinet du préfet et des renseignements généraux qui sont très complètes sur les questions frontalières. En revanche, les archives des préfectures italiennes voisines, qui ont subi d'importants dommages pendant la guerre, et les archives municipales ne comportent presque aucun document concernant la zone frontalière avant 1948, à l'exception de quelques dossiers du cabinet du préfet d'Imperia. J'ai donc un accès moins direct aux rapports sur la situation locale du côté italien. Néanmoins, ces rapports circulent au sein de l'administration, et j'ai ainsi pu en consulter un certain nombre dans les archives diplomatiques, tout comme des rapports militaires qui s'y trouvaient également.

C'est l'un des enseignements de la consultation de ces archives : peu d'informations relatives à la vie quotidienne des villages disputés restent cantonnées au niveau local. Les services concernés des ministères des Affaires étrangères sont informés des problèmes de ravitaillement ou de l'« agitation politique » qui se déroulent dans la vallée de la Roya de façon régulière. Cela tient à l'importance cruciale qu'en viennent à jouer les « sentiments » de ces populations.

Enfin, j'ai eu la chance de pouvoir utiliser des entretiens réalisés par d'autres auprès de personnes contemporaines de l'évènement. La Maison des sciences de l'homme et de la société Sud-Est (MSHS Sud-Est) de Nice et les Archives départementales ont en effet mené une campagne de recueil d'histoires orales dans les vallées de la Roya et de la Bévéra auprès de plus de 80 personnes entre 2006 et 2009. Une partie des entretiens comporte des questions sur le rattachement à la France. Les enregistrements ont été mis à disposition du public grâce à la phonothèque en ligne de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme (MMSH à Aix-en-Provence). J'ai réalisé les retranscriptions citées, et supprimé ici un certain nombre de traces d'expression orale, qui renvoient à la pratique du patois local, afin de faciliter la lecture.

Ce cas éclaire les critères de définition d'un corps électoral, inscrits dans une loi nationale, à la lumière de la composition sociale de la population visée et des effets politiques escomptés de l'inclusion et de l'exclusion de certaines de ses portions. Ces villages de montagne sont animés par des mouvements de migrations pendulaires

anciens, liés à la transhumance et renforcés par leur position frontalière depuis le rattachement du comté de Nice à la France en 1860, puis par le développement du tourisme sur la Côte d'Azur au tournant du XX^e siècle. Les deux critères légaux pour être électeur, naissance et résidence, opèrent une sélection de ces populations mobiles dictée par les effets (supposés par les représentants des deux pays en concurrence) des migrations sur la loyauté nationale.

Pour ce faire, les institutions politiques nationales se reposent non seulement sur leurs correspondants locaux (RG, *carabinieri* et préfetures) mais aussi sur leurs liens avec des groupes mobilisés. Du côté français, la victoire est aussi celle du « Comité de rattachement de Tende et la Brigue à la France », composé « d'originaires » de ces deux villages installés sur la Côte d'Azur et mobilisés depuis la « Libération » de Nice à l'automne 1944 pour défendre la francité de la vallée. La préparation de ce référendum de souveraineté montre les affinités entre la définition du corps électoral qui doit garantir à la France un résultat positif et celle qui reconnaît les émigré·e·s comme des acteurs politiques légitimes au village.

EMPLACEMENT DE LA FIGURE 1

Figure 1. La vallée de la Roya et ses voies de communication

Source : Charles Botton et Michel Braun, *Le col de Tende*, Editions du Cabri, Breil-sur-Roya, 1991, p 4.

Choisir les électeurs et les électrices

Les autorités italiennes et françaises, locales et nationales, n'ont pas attendu l'annonce du référendum pour scruter la loyauté des populations locales et chercher à anticiper leurs votes. L'insistance sur la volonté des populations depuis 1944 implique qu'à tout moment l'État adverse, ou la Conférence de paix, peut convoquer un vote auquel il s'agit d'être préparé. Or, les dernières élections dans la zone remontent aux deux plébiscites fascistes de 1929 et 1934, puis à des votes « informels » à partir de 1945 (Encadré 2). Les premières élections officielles sont attendues avec anxiété de part et d'autre de la frontière. Ainsi, en février 1946, les autorités militaires françaises recommandent à leur officier de liaison à Tenda, le lieutenant Kalck, de « ne pas oublier de [les] renseigner au jour le jour sur la préparation des élections [municipales] et en particulier sur leur date probable³ ».

Encadré 2. Les consultations des populations locales de 1945 à 1947

Avril 1945 : « Plébiscite » organisé par les troupes françaises et le Comité de rattachement à leur entrée dans les villages après le départ des troupes allemandes. Corps électoral composé des personnes de plus de 21 ans des deux sexes, à trois titres : les « originaires » des communes, les personnes domiciliées avant le 10 juin 1940, et les descendant·e·s des familles résidentes dans les villages avant 1860 et y ayant conservé des biens : 893 « oui » et 37 abstentions à Tenda, 976 « oui » et 49 abstentions à Briga (Couttenier et Gastaud 2007 : 107-108).

Autrement dit, « pas un seul non⁴ ».

Août 1945 : « Plébiscite informel » suite à l'évacuation des troupes françaises, organisé par les nouveaux maires des deux communes, en lien avec le préfet de Cuneo qui vient de les nommer, et le Service d'information militaire italien. Sur 2 244 hommes inscrits sur les listes électorales (y compris des appelés ou des prisonniers), 1 573 se prononcent en faveur de l'Italie⁵.

Février 1946. Les élections municipales italiennes, premières élections depuis la chute du régime fasciste, d'abord annoncées pour la fin de l'année 1945, sont reportées et étalées entre le 10 mars et le 7 avril 1946 en fonction de l'état de reconstruction des territoires. La province de Cuneo fait partie de la dernière salve, mais le 28 février, le préfet suspend les élections municipales pour Tenda et Briga jusqu'à ce que « la situation politique territoriale desdites communes [soit] internationalement résolue⁶ ».

Mai 1946 : visite de la Commission d'enquête de la Conférence de paix

Juin 1946 : référendum sur la forme de l'État italien et élection de la Constituante. Votent hommes et femmes de plus de 21 ans, soit 1 949 personnes à Tenda et 1 414 à Briga. Les diplomates italiens estiment que le taux de participation (86 et 82 % pour 89 % au niveau national) constitue une « démonstration évidente d'italianité⁷ ». Les autorités françaises, elles, cherchent à faire valoir le vote socialiste, sur-représenté (46 % à Tenda et 33 % à Briga pour 20 % de moyenne nationale) comme un vote pour la France⁸.

Les tentatives continues depuis deux ans pour tenter de cerner les logiques politiques locales, toujours liées à la tenue réelle ou potentielle d'élections, vont être mises à profit en 1947. Pour les autorités italiennes comme pour les françaises, la solution pour s'assurer un succès électoral consiste à opérer un tri parmi les différentes populations migrantes, chacune étant considérée comme porteuse d'une loyauté nationale spécifique.

Le critère de la résidence : intégrer les immigré·e·s du reste de l'Italie

Pour définir le corps électoral d'un référendum d'auto-détermination nationale, un critère de résidence plus strict que pour les autres élections peut être adopté si l'on estime que le vote vient faire cesser une politique de colonisation du territoire concerné (Dobelle 1996 ; Laponce 2001 ; Qvortrup 2016). Les autorités françaises adoptent cet argument. La zone a connu une immigration liée à son développement industriel à partir de la fin du XIX^e siècle : construction d'une voie ferrée, exploitation de centrales hydro-électriques, des forêts, d'une mine, d'une carrière. S'y serait ajoutée, à partir des années 1930, une immigration proprement politique visant à renforcer l'italianité de la zone. Cette logique aurait même repris avec plus d'intensité encore depuis la fin de la guerre. Ainsi, les renseignements généraux français alertent d'une action de manipulation du corps électoral par le gouvernement italien dans la perspective des élections municipales :

« Après avoir placé dans ces communes des fonctionnaires pro-italiens qui ne favorisent pas la population française, le gouvernement italien a fait venir un certain nombre d'ouvriers italiens (bûcherons, maçons, manœuvres) qui, même si leur tâche est terminée, sont maintenus sur place en vue des élections. Celles-ci prévues pour le mois de décembre [1945] risquent, dans ces conditions, et compte tenu de ce que de nombreux brigasques et tendasques sont en résidence en territoire français, de donner la majorité à une municipalité pro-italienne. Fort de ces élections, le gouvernement italien pourrait alors opposer ce résultat au plébiscite de 1945 en faveur de la France⁹. »

Le report des élections municipales italiennes puis la décision d'en soustraire Tenda et Briga allègent temporairement l'attention portée aux listes électorales. Le lieutenant Kalck remobilise ces arguments, en les accentuant, face à la délégation qui vient enquêter sur place à la demande de la Conférence de paix en mai 1946. Selon lui, depuis l'été 1945, « on assiste à une immigration massive de personnes étrangères aux communes. Ce sont pour la plupart des ouvriers de Toscane, de Sicile ou du Piémont, employés à la reconstruction des ponts, aux coupes de bois, les carrières, les usines hydro-électriques... Les dernières listes électorales de 1946 comprenaient pour la commune de Tende 1 760 inscrits, sur ce total on compte environ 800 étrangers [...], personnes arrivées sur le territoire de la commune depuis 1940¹⁰ ».

Si l'on ne trouve pas de trace dans les archives d'une politique explicite d'italianisation, les autorités italiennes semblent en revanche assurées, elles aussi, de la stabilité de l'appartenance nationale des personnes arrivées dans la Roya depuis le début du siècle. En février 1946, les renseignements militaires italiens estiment qu'« il est étrange et douloureux de se dire que les personnes favorables à l'annexion à la France sont essentiellement constituées des natives de la localité, tandis que la partie favorable à l'Italie est constituée de la population importée¹¹ ».

Ce constat est partagé par les autorités françaises qui souhaitent évincer ces Italien-ne-s immigré-e-s du référendum de ratification du déplacement de la frontière. Dès le lendemain de son annonce, le nouvel agent militaire de liaison français, le capitaine de Mazan, préconise au directeur de la section Europe du ministère des Affaires étrangères, François Coulet, trois manières de restreindre leur accès au vote. D'abord, en n'accordant le droit de vote qu'aux personnes nées dans la zone qui y possèdent également des biens immobiliers, afin d'en exclure « près d'un millier d'Italiens nés des ouvriers qui furent importés pour la construction des voies ferrées, ouvrages d'art et de fortification, et centrales hydro-électriques » ainsi que les enfants de fonctionnaires et de militaires. Ensuite, pour les personnes nées ailleurs, en ne les admettant au vote qu'avec une condition de résidence ancienne, idéalement depuis 1922, mais 1930 « serait encore très favorable, toute l'œuvre fasciste de "défrancisation" ayant commencé en 1933 ». Enfin, les fonctionnaires doivent être formellement exclus car « dès 1939 cette zone fortifiée était littéralement bourrée de troupes¹² ».

Les autorités italiennes sollicitent elles aussi des rapports sur la situation locale dès l'annonce de la tenue d'un référendum. Le premier provient du jeune député de la préfecture voisine, Cuneo, Vittorio Badini-Confalonieri¹³, qui juge « instables » les sentiments des populations¹⁴. Dès que la tenue d'un plébiscite a été connue, les italianophiles, « quelques femmes » à Tenda et le maire de Briga, ont organisé une souscription en faveur de l'Italie, à laquelle un peu de plus de 50 % des habitant-e-s de plus de 16 ans de la zone ont répondu favorablement, quoique de façon contrastée : 500 personnes sur 604 à San Dalmazzo (le hameau de Tenda regroupant les familles ouvrières immigrées et le personnel de douane), 1 076 sur 1 905 à Tenda, 329 sur 860 à Briga. Le député en conclut que « dans le cas d'un plébiscite parfaitement impartial, *avant l'occupation française*, il serait encore possible d'obtenir une issue positive, [...] de même qu'on ne peut pas exclure une affirmation italienne même après six mois d'occupation française ». Plus précisément, il estime qu'environ un quart des habitant-e-s voterait de toutes façons pour la France, quelles que soient les actions du gouvernement italien, « pour diverses raisons (économiques, politiques, parentèle ou amitié en France) », et que réciproquement un groupe « d'au moins 30 % » voterait pour l'Italie, même si le plébiscite avait lieu après l'annexion. L'incertitude tient donc à la petite moitié d'habitant-e-s « déconcerté[e] par l'alternance continue d'espoirs et de déceptions depuis environ deux ans, par l'absence de mesures du gouvernement italien (paiement des dommages de guerre, reconstruction des ouvrages publics, reprise du commerce avec Cuneo et la France, blocages divers et pour lesquels il n'existe plus les facilités douanières dont jouissait la zone avant-guerre), [qui] voterait exclusivement selon son profit personnel à ce moment précis ».

« L'hypothèse limite », « bien difficile à réaliser sans une renonciation tacite de la France à jouer sa carte », serait de composer le corps électoral sur la base des listes électorales de 1946 et des résidents au 9 juin 1940, veille de l'entrée en guerre de l'Italie, « date qui nous est favorable à cause de la résidence sur place de nombreux ouvriers employés aux travaux militaires¹⁵ ». Badini-Confalonieri recommande d'« envoyer immédiatement sur place un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur pour mettre en ordre les registres d'état

civil des deux communes, actuellement aux mains de deux francophiles ». Des deux côtés, les registres d'état-civil et les différentes inscriptions administratives de la population de la zone deviennent cruciales pour déterminer la composition du corps électoral dans un sens favorable.

Lorsque la loi française du 19 septembre 1947 prévoit à son article 2 que « sont appelées à prendre part à la consultation toutes personnes, sans distinction de sexe, âgées de 18 ans révolus, et a) nées dans le territoire rattaché et qui y sont domiciliées au moment de la consultation ; b) nées dans le territoire rattaché, d'un père ou d'une mère qui y est également né, quel que soit le lieu actuel de leur domicile ; c) nées en dehors du territoire rattaché qui, y ayant établi leur domicile avant le 28 octobre 1922¹⁶, l'ont conservé jusqu'à la date de la consultation », les autorités italiennes estiment la troisième condition « tout à fait stupéfiante » :

« Affirmer que le gouvernement fasciste a encouragé l'immigration dans cette zone en sous-entendant qu'il y avait là une volonté politique est simplement absurde. Ni le gouvernement fasciste ni ceux qui l'ont précédé n'ont jamais même pensé à encourager le peuplement de ces zones parce qu'ils ne les ont jamais considérées, ni ne pouvaient les considérer, comme des zones à italianiser¹⁷ ».

Cet argument, très présent dans les documents diplomatiques italiens, est presque immédiatement présenté au Quai d'Orsay : « on ne pensait même pas au problème de Briga et Tenda, et jamais le gouvernement fasciste n'a eu en tête de repeupler avec des éléments choisis un territoire dont l'italianité n'a jamais été douteuse¹⁸ ».

Le peuplement est un instrument d'action de l'État (Desage, Morel Journal et Sala Pala 2014), particulièrement visible en contexte autoritaire ou colonial. En l'occurrence, l'immigration dans la zone peut autant tenir du développement de centres industriels au Piémont (Dewerpe 1985) que d'une politique nationaliste aux frontières, dans le contexte d'un régime fasciste qui revendique le territoire des Alpes-Maritimes jusqu'au fleuve Var. Elle est également liée au fonctionnement ordinaire d'un État qui répartit ses fonctionnaires sur l'ensemble de son territoire et notamment à ses frontières (douanes, etc.) : de ce point de vue, il est logique qu'il n'y ait pas d'immigration depuis la France quand la Roya est italienne, et les écarts de développement économique entre la Côte d'Azur et la Roya l'expliquent également. Comme on va le voir, le sens politique donné aux migrations n'est pas seulement le fait d'un État ou d'institutions publiques, mais peut aussi être le produit de mobilisations d'agents sociaux.

Le critère de la naissance : incorporer les émigré·e·s en France

L'importance des migrations des villageois·e·s de la haute Roya vers la France est d'abord utilisée par les autorités françaises pour tenter de prouver que la zone est, en fait, déjà française, et que le déplacement de la frontière ne ferait que corriger une anomalie. Pourtant, ces migrations, souvent temporaires, concernent depuis longtemps l'ensemble des villages alpins (Poitrineau 1983 ; Albera et Corti 2000 ; Fontaine 2005). Elles sont d'abord dictées par le rythme des activités agricoles et pastorales qui se déplacent selon la saison et l'enneigement. Avec le développement du tourisme d'hiver sur la Côte d'Azur, villageois et villageoises y occupent des emplois de service, à domicile (nourrices, employé·e·s de maison), dans l'hôtellerie et la restauration, d'abord seulement durant les mois d'inactivité agricole hivernale, puis parfois de façon plus durable.

Si cette émigration prend un tour politique, c'est largement par l'action d'enrôlement du « Comité de rattachement de Tende et la Brigue à la France ». Durant l'automne 1944, des émigrés de la Roya vivant à Nice ont créé ce comité sur la base de l'association des « originaires » des villages : ils sont commerçants, employés d'hôtels de luxe, etc. Les contraintes propres à leur situation d'émigrés les incitent à la mobilisation. Si leur ville de résidence et de travail et leur village d'origine, dans lequel ils se rendent régulièrement, appartiennent au

même État, leur circulation est facilitée, tout comme la détention d'un patrimoine au village. Ce sont des transnationaux qui se mobilisent pour cesser de l'être. Les dirigeants de ce comité ont établi des contacts avec des membres locaux puis nationaux des réseaux gaullistes pour porter cette revendication, et agissent désormais de concert avec les autorités françaises pour entretenir la mobilisation francophile et, en l'occurrence en 1947, choisir les électeurs et les électrices et les faire voter.

Dès l'été 1945, les *carabinieri* italiens constatent le succès de ce qui est à leurs yeux une politique française de propagande :

« La population de Tenda et Briga est malheureusement en majorité favorable à l'annexion à la France. Ceci est à attribuer au fait que presque tous les hommes valides de ces communes – et de nombreuses femmes – travaillent neuf mois par an outre frontière, soumis à l'intense propagande francophile qui, depuis des années et avec des moyens et des promesses de tout genre, est menée par les autorités niçoises et de nombreux comités créés dans les Alpes-Maritimes françaises, entre éléments originaires de Tenda et Briga¹⁹ ».

Au même moment, le lieutenant Kalck recommande de favoriser l'accès au vote de ces émigré·e·s et envisage les différents critères qui permettraient au maximum « d'originaires » de participer aux futures élections municipales²⁰. Pour le village de Tenda, il estime que les « originaires de nationalité italienne » sont au nombre de 242, dont 143 personnes qui y sont nées et pourraient être admises à voter. 101 « originaires nés français ou naturalisés » ne pourraient en revanche « prétendre participer à un vote quelconque ». 291 brigasques habitant en France seraient de nationalité italienne, et 383 de nationalité française. L'exclusion du vote de ces émigré·e·s désormais français·e·s pourrait constituer un argument diplomatique, « un point sur lequel une protestation du gouvernement français peut jouer si les élections municipales, qui ont en principe un caractère administratif, devaient avoir un sens politique à l'égard des revendications françaises et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²¹ ».

Plus tard, dans l'hypothèse d'un plébiscite demandé par la Conférence de paix au printemps 1946, Kalck transmet au colonel Donati, directeur du service de renseignements de l'armée à l'État-Major général²², en l'approuvant, une note produite par le Comité de rattachement. Puisque le principe du vote est de connaître « les sentiments nationaux », cette note considère qu'« il tombe sous le sens que ne peuvent apporter sur ce point une information fondée que les individus qui sont natifs des deux communes. [...] Il ne s'agit pas d'être fixé, par exemple, sur les conditions économiques des deux pays, auquel cas on pourrait admettre que le seul fait de résider donne le droit de vote ». L'idée défendue par le Comité est donc de baser le droit de vote exclusivement sur la naissance, que les personnes résident ou non dans les villages et quelle que soit leur nationalité. Allant plus loin en faveur d'un véritable « droit du sang », sa note ajoute qu'il serait logique de donner le droit de vote à celles et ceux qui, même né·e·s hors des villages, « appartiennent à des familles indiscutablement tendasques ou brigasques ». En revanche, les non-natifs, « même immigrés depuis un temps relativement long, n'ont aucun titre pour parler au nom de ces pays [villages] ». Ce principe établi, la note du Comité liste une série de mesures pratiques à prendre pour le garantir. Il faut en particulier procéder à un « blocage immédiat des registres d'état civil (municipaux et paroissiaux) qui seuls font foi de la qualité des habitants » ; et une note manuscrite de Kalck insiste : « Blocage des registres d'état civil : très important ». Ensuite, l'élection doit avoir lieu sous le contrôle d'une « police internationale » après le retrait des autorités italiennes. À ce moment-là, le Comité n'envisage pas que l'élection se déroule sous souveraineté française.

Après l'annonce de la tenue du référendum, mi-juin 1947, le capitaine de Mazan reprend les notes envoyées par Kalck au sujet du corps électoral pour les actualiser et les corriger²³. Il préconise d'accorder le droit de vote à :

« toute personne sans distinction de sexe et de nationalité, appartenant à l'une des deux ou aux deux catégories suivantes, ayant 18 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année en cours :

- a) Personnes domiciliées dans la zone au 10 juin 1940 (fonctionnaires d'État ou de Province exclus s'ils ne répondent pas aux conditions ci-après)
- b) Personnes nées dans la zone et y possédant des biens immobiliers (l'inscription au cadastre et le rôle de l'impôt faisant foi indépendamment) ainsi que leurs descendants sans condition de domiciliation ou de résidence ».

Les critères préconisés par de Mazan ne reposent pas de façon univoque sur la naissance, comme le préconisaient le Comité de rattachement et Kalck, mais ils servent un même objectif de distinction entre « vrais originaires » et « résidents importés ». L'inscription au cadastre permet d'inclure « de nombreux tendasques et brigasques (plus de la moitié) résidant sur la Côte d'Azur » qui à cause de « tracasseries fascistes n'étaient pas en règle avec le fisc et ont eu leurs biens séquestrés ». Cet argument des « tracasseries fascistes » et plus largement d'une « œuvre fasciste de “défrancisation” » sert à justifier l'insertion sur les listes électorales de non-résident·e·s car elles auraient causé dès 1933 « le départ vers la France d'une notable quantité de Tendasques et de Brigasques de sentiments pro-français », créant ainsi une « perte de voix favorables ». Mais cette perte pourrait également être compensée en fixant la date de résidence demandée avant le départ des villageois·e·s pro-français·e·s. Si ces critères visent à inclure largement les « ayant[s] droit résidant en France », dont il est « certain » qu'ils se déplaceront, de Mazan considère cependant que l'autorisation d'inscription sur les listes électorales ne doit pas être trop large pour éviter une abstention importante, « qui sous administration française sera interprétée défavorablement ». Il préconise enfin une refonte complète des listes électorales, celles de 1946, « pointées soigneusement avec des personnes compétentes et sûres pour les communes de Tende et la Brigue [, s'étant] révélées inutilisables. » Dans ces conditions, et « étant entendu que la consultation aura lieu après le changement d'administration », « le vote doit donner un résultat oscillant autour de 80 % de oui ».

Finalement, et malgré les tentatives des députés locaux pour défendre à l'Assemblée les préconisations du Comité de rattachement, la loi française du 19 septembre est plus restrictive dans l'inclusion des émigré·e·s et surtout de leurs descendant·e·s. Pour voter, il faut non seulement être né·e au village, mais aussi soit y résider, soit que ses parents y soient eux-mêmes nés. Cette disposition exclut du corps électoral une bonne partie des originaires et notamment l'un des principaux animateurs du Comité de rattachement, Aimable Gastaud, né à Nice. Joseph Levrot, directeur des bibliothèques de Nice et membre du Comité, fustige cette disposition qui selon lui fait perdre 400 voix favorables à la France, sur un corps électoral qu'il estime à 4 000 personnes (Couttenier et Gastaud 2007).

Au sujet de l'admission au vote des émigré·e·s, les autorités italiennes sont partagées car il y a aussi des émigré·e·s en Italie. Certes, à leurs yeux, la loi est « inspirée de la ferme volonté de s'assurer que l'issue du plébiscite soit favorable à la France [...] [en] admettant au vote des personnes qui ont abandonné les lieux depuis l'enfance ou des décennies et excluant en revanche des personnes qui y ont à l'heure actuelle leur domicile et y résident²⁴ ». Mais l'octroi du droit de vote aux personnes natives de la zone, ou dont un parent y est né, « peut être considéré un peu moins défavorable bien que le nombre des originaires brigasques et tendasques entrant dans cette catégorie et domiciliés en Italie soit certainement très inférieur à celui des domiciliés en France, et bien que l'on puisse prévoir des difficultés ou au moins des retards bureaucratiques pour délivrer des permis

d'entrée en France. [Souligné en rouge :] De toute façon il faut immédiatement entamer la recherche des divers intéressés et préparer le transport sur les lieux pour le jour du plébiscite²⁵. »

Face au comte Sforza, ministre italien des Affaires étrangères, qui anticipe que « la grande majorité ira à la France », l'ambassadeur Quaroni s'interroge : « Comment se fait-il qu'une situation qui, il y a quelques mois, lors de la Conférence de paix, nous semblait sans aucun doute favorable s'est maintenant renversée aussi radicalement²⁶ ? » Pour répondre, il liste une série de manquements pour s'attacher « une localité qui n'a pas d'économie propre, qui est étroitement liée au sort de la région et donc du Pays auquel elle appartient ». Les autorités italiennes n'ont pas accordé les dégrèvements fiscaux « demandés de façon répétée et insistante » par les populations, la reconstruction et le ravitaillement ont été insuffisants, etc. Plus encore, depuis le printemps 1946, certains signes de renonciation au territoire ont pu être constatés : les jeunes hommes venus se présenter aux centres de recrutement militaires ont été renvoyés, et des biens communaux, bancs et équipements scolaires notamment, ont été enlevés. D'après Quaroni, cette situation a eu pour conséquence l'exode pour l'Italie d'environ 1 500 habitants de la zone. Or, il faudrait immédiatement exiger que ces personnes soient admises à voter à Tenda et Briga, « le plébiscite devant être effectué dans les conditions dans lesquelles le traité les a trouvées ».

Vittorio Badini-Confalonieri considère dans son rapport que le gouvernement italien devra « défendre énergiquement leur droit de voter dans le village qu'ils ont dû quitter sous la pression des circonstances » des tendasques et des brigasques qui ont abandonné la zone depuis la fin de la guerre « pour ne pas changer de nationalité²⁷ ». Il serait bon également d'obtenir l'extension du plébiscite aux hameaux concernés, Piena et Libri, qui comptent « environ 250 personnes, en très grande majorité italianophiles ». Enfin, il recommande de soutenir officiellement un groupe d'hommes originaires des villages résidents à Turin comme le comte Alberti della Briga ou l'ingénieur Aldo Ruffi pour mener une œuvre d'italianité et de les doter de « moyens aussi larges que le "Comité de rattachement" ».

Début juillet 1947, Giovanni Battista Bertone, député de Cuneo membre de la *Democrazia cristiana* et siégeant à la commission des traités internationaux, est à son tour envoyé en mission sur place pour préparer le plébiscite par Giuseppe Brusasca, alors sous-secrétaire aux Affaires étrangères, et également député DC de Cuneo. Il rencontre effectivement à Turin les sus-cités qui animent le *Comitato di tutela degli interessi della valle Roja*. Son rapport estime que la situation locale a « notablement empiré ces derniers mois²⁸ ». En particulier, l'exode de 134 familles, et le départ prévu d'encore une dizaine, « diminue le courant italianophile » et « le prive de ses éléments les plus combattifs ». « Ceux qui restent sont en train de se résigner à ce qu'ils considèrent désormais un fait accompli, et la nouvelle du référendum, qui est considéré comme une simple formalité, a surtout ému les brigasques et les tendasques qui résident déjà hors de la zone ». Il estime que l'Italie a encore de « notables chances de succès [...] si le référendum se tenait avant le passage de souveraineté, si la France cessait sa propagande et nous laissait travailler les indécis ». Mais l'incertitude est néanmoins suffisamment importante pour qu'il déconseille de « courir le risque de demander un contrôle international qui, si l'issue du vote [leur] était défavorable, sanctionnerait définitivement et sans possibilité de futures contestations le passage à la France de la haute vallée du Roja. » En revanche, il estime qu'un plébiscite mené par la France seule pourrait toujours être contesté, en y opposant les élections du 2 juin 1946.

Un nouveau corps électoral francophile

En 1947, les listes électorales sont closes trois semaines après l'adoption de la loi qui en fixe les critères : il faut donc, côté français comme côté italien, procéder rapidement à l'inscription des « originaires ». La préfecture des Alpes-Maritimes diffuse dans les journaux et les radios françaises un appel aux « originaires de Tende, Brigue, Piena, Libri, Mollières qui [ne sont] pas encore recensés » à s'adresser aux mairies de ces communes. Le Comité de rattachement facilite là encore les démarches : *Nice matin* publie le 26 septembre un communiqué indiquant que « les originaires de Tende et la Brigue qui n'ont pas encore été recensés et qui n'habitent pas ces villages sont priés de s'adresser de toute urgence chez M. Vassallo, Bar Scribe, à Nice » (Couttenier et Gastaud 2007 : 286).

EMPLACEMENT DE LA FIGURE 2

Figure 2. L'inscription sur les listes électorales devant la mairie de Tende, octobre 1947

Source : *Souvenirs de la Roya à travers les archives et photos de la collection Armand Oliviero*, Editions du Cabri, Breil-sur-Roya, 2012, p. 236.

Le 12 octobre, jour du scrutin, les RG comptent 1 616 inscrit·e·s à Tende, 831 à la Brigue, 218 à Libre, 169 à Mollières, et 148 à Piene²⁹. Malgré des conditions d'inscription sur les listes électorales différentes, il n'y a pas plus d'électeurs et d'électrices en 1947 qu'en juin 1946, contrairement à ce que le recours aux « originaires » exilé·e·s aurait pu laisser penser. L'exclusion des immigré·e·s du corps électoral, ainsi que les difficultés pratiques pour les originaires venu·e·s d'Italie à exercer leur droit de vote, ont pu compenser l'afflux d'originaires français·e·s sur les listes électorales pour arriver à un nombre total d'inscrit·e·s assez proche, quand bien même le corps électoral a été largement renouvelé. Cela incite également à ne pas fétichiser ces chiffres produits dans des circonstances exceptionnelles.

C'est d'autant plus vrai pour les chiffres des résultats. En effet, même si le plébiscite de 1860 et les votes organisés à la « libération » en avril 1945 sont aussi évoqués, c'est essentiellement ce scrutin-là qui soutient le récit français contemporain organisé autour du « vœu des populations ». L'usage ultérieur des résultats du scrutin consacre aussi « Tende et la Brigue » comme les seules communes ayant changé de souveraineté en 1947. C'est certes parce que ce sont les zones les plus peuplées, qui comprennent les chefs-lieux de communes et non de simples hameaux. Mais c'est aussi car, côté français du moins, on oublie souvent de mentionner les résultats de Piene et Libre, qui sont moins favorables à la France (68 et 65 %, pour 94 et 96 % à Tende et la Brigue). Enfin, malgré l'unanimité pour dire que le vote fut sans ambiguïté en faveur du rattachement à la France, les chiffres cités à l'appui ne sont pas toujours les mêmes : « 2 603 oui, 218 non, 137 abstentions » selon le télégramme envoyé par le préfet à Vincent Auriol, repris par Bernard Gastaud (2007) et José Balarello (1993) tandis que le « vote massif en faveur de l'annexion » de Jean-François Dobelle (1996) correspond à 2 663 voix contre 216³⁰ ; pour J. W. House (1959) 2 603 oui, 219 non, 6 nuls et 199 abstentions, etc. L'essentiel semble bien de marquer une forte majorité en faveur du rattachement à la France, et d'afficher des chiffres précis. « Monter voter »

Dans cette opération de légitimation du transfert de souveraineté, il est également important de montrer un scrutin régulier et indiscutable. Dès le 9 juillet 1947, le gouvernement français a demandé à la Cour internationale de La Haye de désigner trois observateurs internationaux pour rendre ce scrutin incontestable.

Mais, comme c'est toujours le cas aujourd'hui, ces observateurs n'interviennent que sur le déroulement immédiat du scrutin (Petric 2012). Jan Van Hamel, président hollandais de la cour de justice spéciale pour les criminels de guerre, François Perréard, président du Conseil d'État du canton de Genève, et Eric Sjöborg, ministre des Affaires étrangères suédois, arrivent dans la Roya deux jours avant le scrutin, assistent aux travaux de la commission des litiges électoraux, puis sont présents le jour même.

Ces observateurs n'assistent donc pas à la campagne électorale « éclair », qui révèle surtout l'extrême dénuement de la zone et la forte dépendance aux autorités dans la vie quotidienne. Ainsi, la direction départementale du Ravitaillement général « met à disposition des populations rattachées, au titre du “joyeux évènement”, 4 tonnes d'haricots secs, 4 000 boîtes de petits pois et 4 000 boîtes de sardines à l'huile – à distribuer avant le plébiscite... » (Couttenier et Gastaud 2007 : 289). De son côté, la préfecture d'Imperia rétablit l'éclairage public à Olivetta, bourg auquel sont rattachés les hameaux de Piena et Libri, et organise une distribution extraordinaire de biens alimentaires³¹.

Un scrutin prévisible mais régulier

Le rapport des observateurs internationaux ne fait pas état d'irrégularités. Pour leur part, ceux des *carabinieri*³² font apparaître quelques éléments du déroulement du scrutin à Piena et à Libri qui favorisent le camp français. Ainsi, le bureau serait à Piena composé d'un naturalisé français, de deux « francophiles » et d'un « contrebandier notoire ». Le bureau de vote ne comprend pas d'isoloir : à Piena, une couverture avait été suspendue d'un seul côté, à Libri ce fut une « toile de sac semi-transparente ». L'urne n'était pas transparente mais en bois, et ses deux clés étaient détenues par des francophiles. Mais dans l'ensemble, le scrutin se déroule sans incident et à Piena, « un observateur français, après avoir annoncé la clôture du vote et le début du dépouillement des bulletins, trouv[a] approprié de relever la régularité et l'impartialité du déroulement du vote ».

Cependant, pour les *carabinieri*, le principal problème tient aux modalités d'inscription sur les listes électorales. Les critères, d'abord, manquent « de fondement moral, parce que, en pratique, une masse de personne qui n'a plus depuis longtemps aucun lien économique ni même affectif avec la zone en question, a décidé du sort de la majorité résidente sur place [...]. Dans les hameaux de Piena et Libri, [...] la situation a été décidée par la masse des votants provenant de l'intérieur de la France, qui pour beaucoup ne connaissaient même pas les voies d'accès [pédestres] au village. » À ces conditions formelles s'ajoute leur mise en œuvre. Le décret préfectoral qui fixait au 5 octobre la clôture des inscriptions sur les listes électorales a été communiqué à Piena et Libri par des panneaux rédigés en français « et donc non compréhensibles par tous, affichés à peu près une demi-heure le jour même du 5 », de sorte que « les électeurs résidents en Italie n'eurent aucune possibilité de faire parvenir en temps utile les demandes d'inscription ». Une liste de personnes remplissant les conditions pour être électrices et résidant en Italie, déposée le 6 octobre auprès de la mairie française voisine, fut refusée. Ainsi, à Libri, « plus de 80 personnes, provenant de France et naturalisées françaises, furent admises à voter » tandis que « le vote fut interdit aux Italiens ayant le droit de vote et provenant d'Italie (environ 40) parce qu'ils ne figuraient pas sur la liste électorale ».

On retrouve la même analyse dans le rapport des *carabinieri* à propos du scrutin à Tende et la Brigue. « Les résultats – facilement prévisibles – ont été atteints essentiellement en vertu de la procédure de la consultation, qui formellement a été presque régulière, mais en pratique a influencé de façon substantielle l'issue finale³³ ». Outre les mêmes irrégularités que dans la moyenne Roya, leur rapport souligne surtout l'importance des électeurs venus de France : « de nombreux autobus chargés de personnes qui ont été admises à voter sont arrivés

à Briga et Tenda en provenance de la Côte d'Azur ». Mais ce phénomène est conforme à la loi du 22 septembre, et ne peut ainsi pas être juridiquement contesté.

En revanche, le comte Alberti della Briga exprime une contestation plus directement politique à la radio italienne, le jeudi 9 octobre : « nous ne comprenons pas pourquoi les brigasques et les tendasques d'occasion, qui avaient répudié la patrie depuis des années [...] s'arrogeraient dimanche le droit de parler en notre nom, au nom de celui qui, là-bas, a sa maison, ses morts et ses souvenirs les plus chers » (Couttenier et Gastaud 2007 : 292-293). Pour manifester leur opposition aux modalités de vote, et l'absence de nombreuses personnes qui auraient selon eux dû être électrices, les « exilés de la haute vallée Roja » organisent le jour du scrutin une manifestation à l'entrée italienne du tunnel routier du col de Tende. « Environ mille exilés », venus en bus du Piémont et de la Ligurie, s'y rassemblent le matin pour célébrer une messe et écouter les discours du député Badini-Confalonieri (pour qui ce vote est une « farce »), de l'avocat Gabutto au nom des combattants et mutilés de Cuneo, et d'un *partigiano* d'Asti, qui prononce « des paroles violentes à l'égard de la France³⁴ ». Le député Badini et quatre femmes natives de Tenda et Briga, munies de laissez-passer, traversent le tunnel pour remettre aux gendarmes français une lettre de protestation à destination des observateurs internationaux. Après le scrutin, la presse démocrate-chrétienne titre : « Dans le Val Roja, des gens que l'on n'avait pas vu depuis quarante ans ont voté³⁵ ».

Le retour des émigré·e·s

Cette élection impose et légitime une conception de l'appartenance qui fait la part belle aux « originaires ». Cela fait du jour du scrutin un moment de retrouvailles, une fête joyeuse grâce à la venue des émigré·e·s. En écho à la presse italienne, *Le Patriote*, quotidien communiste niçois, mentionne ainsi, cette fois de façon positive, « un groupe de “parisiens de Tende” voyageant depuis 24 heures pour venir voter, et passant de l'accent de la capitale au patois de la Roya ». *Le Monde* célèbre ces « originaires venus de Normandie, du fond de la Corrèze, et même de Belgique », et relate l'émotion d'« un jeune tendasque venu de Marseille avec son père et auquel ce dernier commente la route du pays natal », qu'il n'a jamais empruntée auparavant (Couttenier et Gastaud 2007 : 294).

L'atmosphère de retrouvailles créée par ce vote est plus frappante encore dans les souvenirs des participantes. Ces deux sœurs, nées à Tende en 1921 et 1927, relatent ainsi les événements :

- « – Le jour du plébiscite, tout le monde était sur la place [de Tende], il y avait un monde fou, ils sont venus d'en bas, les gens, parce qu'il y avait beaucoup de...
- Nous, on a une tante qui était à Paris, et bé ils ont eu le voyage payé, quand même, pour venir voter...
- Hé oui, parce qu'il y en avait beaucoup, des gens de Tende, qui étaient à Nice, à Monaco, à Menton, qui travaillaient, et ils sont venus pour le plébiscite. Ils étaient contents et...
- *Et il y en a qui sont venus d'Italie aussi, des tendasques d'Italie ?*
- Non. Non. Des tendasques en Italie, non.
- C'était plutôt qu'on allait vers la France, les gens de Tende, voyez.

- *Qui lui a payé le billet ?*
- Ah je sais pas moi, si c'est le département ou qui c'est...
- C'était voyage payé à condition qu'ils viennent voter...
- Oui oui oui oui. Elle était de Tende, elle, hein. Son mari, non. Son mari était de Nice. Elle, elle était née à Tende, c'était la sœur de notre maman. Elle a dit : “je viens, je peux venir voter, pour le plébiscite”. Ah oui y'avait du monde. [...]
- C'était le jour de retrouvailles, tout le monde était content parce que c'était les retrouvailles hein. C'était une sacrée journée³⁶. »

Leurs parents louaient des vaches qu'ils élevaient afin de vendre des produits laitiers. Elles ont « toujours aimé être français » parce que leur grand-père, tendasque, travaillait l'hiver dans les hôtels en France, avant de

revenir l'été cultiver sa campagne, et que leur mère aussi, avant son mariage, était allée travailler sur la côte et a continué ensuite à vendre lait, beurre et fromage de l'autre côté de la frontière. Elles-mêmes ont quitté le village après leur mariage, avant d'y revenir à la retraite. Comme les précédentes, cette autre enquêtée, née en 1919 à Tende, provient d'une famille qui élève des bovins et cultive la terre. Son père est celui de sa fratrie qui est resté au village s'occuper du terrain familial, mais ses six frères et sœurs sont parties travailler sur la côte. À 13 ans, elle-même est placée comme bonne à Menton, chez sa tante qui avec son époux exploite deux boucheries. Elle y reste jusqu'à son mariage avec un menuisier qui s'installe à Cap d'Ail. Ils reviennent vivre à Tende dans les années 1960. Née à Tende, de parents nés à Tende, elle fait partie des nombreux « originaires » qui viennent voter pour le plébiscite.

« – En 1947, j'étais à Cap d'Ail, je suis montée voter. Bien sûr, je voulais bien que Tende soit française, hein. Ils ont fait le plébiscite. C'est-à-dire que quand ils ont commencé à voter, moi je montais toujours à Tende voter, alors j'avais la carte d'identité. Après je suis allée en France, mais moi j'avais pris la nationalité française, quand je me suis mariée. Mais je suis montée.

– *Il y avait un bus ?*

– Oui il y avait le bus, il y avait le bus à Monaco, place d'armes, et tous les gens qui allaient voter sont montés. Ceux qui voulaient être Français bien sûr. Tous ceux qui travaillaient sur la côte et tout ça, tous ceux-là ils montaient. Il y avait les cars³⁷. »

On perçoit également dans ces entretiens que les enquêtées ne sont pas dupes de l'organisation de l'élection ; seuls « ceux qui voulaient être Français » sont pris en charge et amenés au village. De même cette brigasque, née en 1921, d'un père maçon journalier et orpheline de mère à 9 ans, mariée avec un militaire et qui n'a pour sa part pas quitté le village, relate-t-elle avec une certaine ironie le déroulement du plébiscite :

« J'ai vu quand ils sont venus voter, quand ils ont voté pour l'Italie et pour la France, ça a été une fête, disons, pour moi hein. [...] Alors ceux qui étaient en Italie, d'ici, qui venaient pour voter pour l'Italie, bien sûr ils étaient là-bas mais d'origine d'ici, ils les ont arrêtés à la frontière, avec une excuse et ci et là, je sais pas qu'est-ce qu'ils ont dit pour que, ils sont pas venus, ils ont dû retourner en arrière, ils les ont pas laissé passer. [Par contre], ceux de la Brigue, qui étaient sur la côte, ils ont mis des cars et ils sont tous montés ! Venir voter pour la France. Parce que, en plus, eux ils étaient en France mais ils étaient de nationalité italienne, [alors que] quand la Brigue est devenue française ils ont été d'office, comme tous ceux qui sont restés, [ils sont devenus] Français, alors ça les intéressait, d'aller et venir comme ils voulaient, parce qu'avant il fallait le passeport. Et alors ceux d'en bas ils sont tous montés. Il y en avait qui savaient même pas parler le patois, mais ce jour-là le mot d'ordre c'était : il faut parler brigasque... Alors les pauvres, ils le parlaient un peu, *piu o meno*, parce que celui qui était au siège [bureau de vote] c'était un suisse, un neutre, un suisse. Mais lui, qu'est-ce qu'il en savait, les têtes qu'il voyait, si elles étaient de [la Brigue], il a dû se dire "mon dieu, que de monde qu'il y a dans ce pays", parce qu'il y avait plein de gens comme ça...³⁸ »

Cet extrait d'entretien souligne les difficultés propres aux émigré·e·s que le rattachement à la France permettait de résoudre, liées notamment aux questions de nationalité. Ce scrutin extraordinaire a consacré une appartenance villageoise temporairement déconnectée de l'appartenance nationale : des « originaires » des villages de nationalité française et italienne ont été admis·e·s au vote.

Des appartenances villageoise et nationale déconnectées

Après l'entrée en vigueur du transfert de souveraineté en septembre 1947, puis sa légitimation par le vote en octobre, les habitant·e·s des villages nouvellement français sont à nouveau consulté·e·s. Il ne s'agit plus désormais de se prononcer sur l'appartenance nationale des villages, mais sur la leur. Le traité de paix prévoit en effet un droit d'option pour les personnes concernées par ses modifications territoriales. Par défaut, elles prennent de droit la nationalité de l'État successeur, mais les Italien·ne·s disposent d'un délai d'un an pour manifester leur volonté de le rester. Dans ce cas, le nouvel État peut leur demander de ré-établir leur domicile en Italie, ce que fait la France. Sans entrer ici dans le détail des recompositions de la population locale que ces

options entraînent, elles prennent un tour particulièrement révélateur s'agissant des « originaires » et des critères d'appartenance que ceux-ci défendent.

Le traité de paix prévoit que prennent la nationalité française les personnes de nationalité italienne domiciliées dans les territoires cédés avant l'entrée en guerre de l'Italie en juin 1940, condition de résidence qui exclut une partie de ces originaires. Les autorités françaises ont proposé le même jour la loi qui définit les critères pour voter au référendum et celle qui transpose le traité concernant la nationalité³⁹, créant ainsi un corps électoral différent de celui des personnes appelées à devenir françaises. D'une part, on vient de le voir, parce qu'il inclut des personnes déjà françaises. Mais aussi, d'autre part, parce que certain-e-s originaires ayant voté au référendum ne peuvent ensuite prétendre à la nationalité française de droit en vertu du traité. Ainsi, les personnes nées à Tenda et Briga de parents nés au village, mais qui n'y étaient plus domiciliés en 1940, ont pu voter mais restent Italiennes.

Le Comité de rattachement reprend alors sa mobilisation en faveur de ces 400 à 500 personnes avec le soutien de la préfecture des Alpes-Maritimes et des députés locaux. Cette alliance des représentants politiques locaux présente plusieurs propositions de loi destinées à inclure les originaires, dont l'une finit par aboutir juste avant les premières élections municipales dans les villages, en juillet 1949. Jean Médecin, député-maire de Nice, en est le rapporteur pour la Commission de la justice : pour la défendre, il explique qu'elle concerne « des élites, qui n'ont jamais varié dans leurs conceptions et dans leurs sentiments [nationaux]. Il est indispensable de les intégrer dans la collectivité française [...] au moment même où la France se préoccupe d'organiser dans ces régions une consultation électorale⁴⁰ ».

À la demande du garde des Sceaux, le Conseil de la République revient le 14 avril sur l'inclusion des « descendants » (sans limitation de degré) des personnes nées dans les territoires rattachés, qui revient à instaurer un véritable droit du sang. Mais pour la commission de la justice de l'Assemblée nationale, « il était trop pénible à des descendants, a estimé le rapporteur [Jean Médecin], d'avoir à solliciter cette qualité de Français qu'ils ont bien méritée par leurs sentiments de fidélité à l'égard de la France. Notre pays doit à sa tradition de ne pas être insensible à des considérations de cet ordre ». La commission de la justice a donc repris le texte original, qui est adopté définitivement le 30 juillet et promulgué le 2 août 1949.

La loi prévoit désormais que les personnes nées dans les territoires cédés et leurs descendants résidant en France ou à Monaco peuvent acquérir la nationalité française par déclaration. Le cas de la vallée de la Roya continue d'être extraordinaire : alors que les questions de nationalité sont entrées dans un traitement administratif et que très peu de lois les concernent, en 1949 une loi *ad hoc* est adoptée, qui ne concerne finalement que très peu de personnes. Plus encore, cette loi va plus loin dans l'inclusion des émigré-e-s que pour l'accès au vote au référendum et ouvre l'accès à la nationalité française en vertu du seul lieu de naissance, sans autre condition, et de la filiation seule et sans limitation. C'est que les enjeux locaux, qui sont toujours aussi internationaux dans le cas d'une zone frontalière, ont primé sur les considérations de principe défendues par le garde des Sceaux. En effet, la perspective d'élections municipales, les premières depuis le référendum, a rouvert une fois encore l'incertitude locale. Les autorités françaises craignent de voir élues des « municipalités pro-italiennes » dans un contexte où le transfert des villages d'une administration nationale à une autre, et d'une économie nationale à une autre, crée de nombreuses difficultés pour les villageois-e-s (hausse des prix, non-versement des retraites, etc.). Pour l'ambassadeur d'Italie à Paris, Quaroni, cette loi procède de la volonté de la France de « modifier définitivement à son avantage la configuration ethnique de la zone⁴¹ ». Si, du fait des débats entre le ministère de

la Justice et la Commission parlementaire, la loi n'est finalement adoptée qu'après la tenue des élections municipales de 1949, c'est bien dans le contexte de leur préparation qu'elle prend son sens, montrant que le référendum de 1947 n'a pas encore entièrement clos le débat sur l'affiliation nationale de la Roya.

*

Pour tenter de rendre la volonté populaire indiscutable, il a fallu construire légalement un peuple aligné sur les contours des groupes mobilisés pour revendiquer la zone et de leurs alliés. Le référendum de ratification consacre une conception de l'appartenance villageoise qui fait la part belle aux « originaires » et repose sur la naissance au détriment de la résidence. De la période de revendication de la vallée de la Roya par la France auprès des instances diplomatiques internationales à celle de l'octroi de la nationalité française aux populations des villages transférés, un glissement progressif dans les critères de définition de ce peuple a lieu, glissement qui tient à la chronologie mais aussi aux changements des acteurs en situation d'en décider. Les revendications françaises se font d'abord au nom d'une conception purement élective de la Nation : c'est parce que les populations concernées expriment le choix de devenir françaises que les représentants de l'État français se mobilisent. Ce premier critère politique est repris par la Conférence de paix mais aussi par les autorités italiennes qui contestent les revendications françaises au nom de la même volonté des populations. Ce discours coexiste avec des tentatives, des deux côtés, pour orienter cette volonté populaire en lui présentant des avantages économiques à l'affiliation nationale. Plus le temps passe et plus ce peuple s'avère introuvable : de multiples consultations sont organisées et donnent des résultats contradictoires ou mitigés, la délégation de la Conférence de paix ne sait qu'en penser... La définition du corps électoral pour le référendum de ratification s'inscrit dans un deuxième temps : il ne s'agit plus de convaincre la majorité de la population mais de légitimer la victoire diplomatique de la France et, pour cela, d'être en mesure de déterminer les contours de la population loyale. Dès lors, les critères d'inclusion dans le corps électoral s'arriment aux trajectoires migratoires, censées produire les affiliations nationales. L'appartenance nationale subjective n'est alors plus une pure histoire de choix politique, mais est déterminée par les caractéristiques socio-économiques des personnes. Si cela constitue une forme d'essentialisation, l'absence de considérations ethnicisantes dans les archives consultées est à noter : aux yeux des autorités françaises comme italiennes, rien d'autre que sa trajectoire migratoire ne distingue un·e francophile d'un·e italianophile. Ce n'est qu'avec la dernière loi relative à la nationalité, et la victoire des critères d'inclusion défendus par le Comité de rattachement, qu'intervient une forme de biologisation avec l'importance donnée à la filiation. Cette dernière, bien que défendue dès 1945 par les « originaires », est restée marginale dans le processus de construction du nouveau corps électoral appelé à ratifier le rattachement à la France. C'est à l'occasion des élections locales de 1949 que les affinités entre la définition du corps électoral réputé loyal à la France et l'inclusion des émigré·e·s s'approfondissent encore, jusqu'à s'essentialiser, consacrant non seulement les « originaires » mais désormais également les « lignées originaires », que leurs membres y résident ou non, comme des actrices politiques légitimes au village.

Cet épisode historique singulier révèle l'ambivalence du critère de la naissance, qui peut renvoyer au lieu de naissance, à la filiation ou à leur combinaison. Or, ce critère est fondamental dans la définition du droit du sol français (Mazouz 2008). Le premier droit du sol de 1851, « double », cumulait lieu de naissance et filiation pour inclure dans la nationalité française les étrangères et étrangers installé·e·s de longue date sur le sol français – et en particulier les Italien·ne·s dans le Sud-Est (Weil 2005). Le fait d'y être né·e de parents eux-mêmes nés en France témoignait alors implicitement de la longévité de leur résidence⁴². Dans la vallée de la Roya, le recours au

lieu de naissance, puis à la filiation, permet au contraire de s'affranchir de la condition de résidence et d'inclure les émigré·e·s même ancien·ne·s. Le critère du lieu de naissance peut ainsi soutenir une logique « de sol » ou « de sang », selon qu'il est associé à la résidence ou à la filiation, ou encore à la propriété immobilière comme c'est envisagé à plusieurs reprises dans la Roya.

Ouvrages cités

- Albera, Dionigi et Paola Corti. 2000. *La montagna mediterranea: una fabbrica d'uomini? Mobilità e migrazioni in una prospettiva comparata (secoli XV-XX)*. Milan, Gribaudo.
- Balarello, José. 1993. « Histoire du canton de Tende », in Claude Raybaud (dir.) *Tende et La Brigue. Histoire, nature et culture*. Nice, Serre Editeur.
- Bertrand, Romain. 2011. *L'histoire à parts égales : récits d'une rencontre Orient-Occident, XVI^e-XVII^e siècle*. Paris, Seuil.
- Couttenier, Christophe et Bernard Gastaud. 2007. *Aimable Gastaud, 1900-1974 : l'âme du rattachement de Tende et La Brigue à la France en 1947*. Nice, Serre Editeur.
- Desage, Fabien, Christelle Morel Journal et Valérie Sala Pala (dir.). 2014. *Le peuplement comme politiques*. Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Dewerpe, Alain. 1985. *L'industrie aux champs. Essai sur la proto-industrialisation en Italie du nord (1800-1880)*. Rome, École française de Rome.
- Dobelle, Jean-François. 1996. « Référendum et droit à l'autodétermination », *Pouvoirs*, n° 77 : 42-61.
- Fontaine, Laurence. 2005. « Montagnes et migrations de travail. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 52, n° 2 : 26-48.
- House, J. W. 1959. « The Franco-Italian Boundary in the Alpes Maritimes », *Transactions and Papers (Institute of British Geographers)*, n° 26 : 107-131.
- Laponce, Jean A. 2001. « National Self-Determination and Referendums: The Case for Territorial Revisionism », *Nationalism and Ethnic Politics*, vol. 7, n° 2 : 33-56.
- Mazouz, Sarah. 2008. « Une célébration paradoxale. Les cérémonies de remise des décrets de naturalisation », *Genèses*, n° 70 : 88-105.
- Petric, Boris (dir.). 2012. *La fabrique de la démocratie. ONG, fondations, think tanks et organisations internationales en action*. Paris, Maison des sciences de l'homme.
- Poitrineau, Abel. 1983. *Remues d'homme. Essai sur les migrations montagnardes en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, Aubier Montaigne.
- Qvortrup, Matt. 2012. « The History of Ethno-National Referendums 1791–2011 », *Nationalism and Ethnic Politics*, vol. 18, n° 1 : 129-150.
- Qvortrup, Matt. 2016. *Nationalism, Referendums and Democracy: Voting on Ethnic Issues and Independence*. New York, Routledge.
- Weil, Patrick. 2005. *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*. Paris, Gallimard.

1 Cet article repose sur un mémoire d'habilitation à diriger des recherches en sciences sociales (EHESS, 2017) à paraître aux éditions Karthala, *La fabrique frontalière des attachements politiques. Ethnographie historique de la vallée de la Roya (France-Italie, XIX^e-*

xx^e siècles). Je remercie Sarah Mazouz, Jay Rowell, et les lecteurs anonymes de la revue pour leur aide dans sa finalisation.

2 Archives du ministère français des Affaires étrangères (MAEF dans les notes suivantes), 193QO64.

3 Archives militaires françaises (AMF dans les notes suivantes), 4Q142. Instructions à Kalck de la 14^e région, 6 février 1946.

4 Archives départementales des Alpes-Maritimes (AD06 dans les notes suivantes), 378W5. Rapport du chargé de mission au directeur du cabinet du préfet des AM.

5 Archives du ministère italien des Affaires étrangères (MAEI dans les notes suivantes), AP46-50 Francia 9. Rapport du Stato Maggiore Generale, février 1946.

6 AMF, 4Q143.

7 Documents diplomatiques italiens (DDI dans les notes suivantes), 10, vol. 3. Rencontre Soragna-Couve, 23 juin 1946.

8 AD06, 378W4. Lettre de Kalck au Commandant de Villefosse à Rome, 4 juin 1946.

9 AD06, 378W4. Rapport des RG, 17 novembre 1945.

10 AMF, 4Q143.

11 MAEI, Affari politici 1946-1950, Francia, 9. Bilan des actions menées dans la zone, produit par le Stato maggiore generale, février 1946.

12 AMF, 4Q143. Note sur la consultation des populations de Tende et la Brigue, 16 juin 1947.

13 Né en 1914 à Turin, l'avocat est élu député libéral à la Constituante en juin 1946 et jusqu'en 1976. Il est sous-secrétaire d'État aux Esteri de février 1954 à juin 1955, et ministre du tourisme et du spectacle en 1972-73.

14 MAEI, AP 1946-50, Italia 144.

15 *Ibid.*

16 Soit la date de la marche sur Rome, considérée comme le début du régime fasciste.

17 MAEI, Affari politici 1946-50, Italia 142. Observations sur les lois approuvées par l'assemblée française [mi-juin 1947], non daté, non signé.

18 MAEI, Affari politici 1945-60, Francia 3. Telespresso de l'ambassade d'Italie, 17 septembre 1947.

19 MAEI, Affari politici 1931-45, 91. Situazione in Val Roja, 10 août 1945.

20 AMF, 4Q142.

21 En Italie les élections locales sont dites « administratives » par contraste avec les nationales qui sont « politiques ».

22 AD06, 378W4. Lettre du 24 mai 1946.

23 AMF, 4Q143. Note sur la consultation des populations de Tende et la Brigue, 16 juin 1947.

24 MAEI, AP 1946-50, Italia 142. Observations sur les lois approuvées par l'assemblée française [mi-juin 1947], non daté, non signé.

25 *Ibid.*

26 DDI, decima, vol. VI. Lettres des 25 et 26 juin 1947.

27 MAE I, AP 1946-50, Italia 144.

28 MAE I, Affari politici 1946-50, Italia 144. Relazione sulla missione nell'alta valle del Roja, 10 juillet 1947.

29 AD06 618W75.

30 Si un auteur français cite ce référendum, ce dernier n'apparaît en revanche pas dans la liste établie par Matt Qvortrup, « The History of Ethno-National Referendums 1791–2011 » (2012).

-
- 31 Archives préfectorales d'Imperia (API dans les notes suivantes), Gabinetto serie II, faldone 11 affari di confine, fascicolo 3.
- 32 API, Gabinetto serie II, faldone 11 affari di confine, fascicolo 3. Rapport des *carabinieri*, gruppo Imperia, 15 octobre 1947.
- 33 API, Gabinetto serie II, faldone 11 affari di confine, fascicolo 3. Rapport des *carabinieri*, gruppo di Cuneo, 16 octobre 1947.
- 34 Archives nationales italiennes, archives de la Présidence du Conseil des ministres, 48-50 MAT, cat. 1.6.1, n° 14575. Rapport de la préfecture de Cuneo à la PCM, 14 octobre 1947.
- 35 API, Gabinetto serie II, faldone 11 affari di confine, fascicolo 3. *Corriere del popolo* du 14 octobre 1947.
- 36 Entretien n° 2941, enquêtes d'histoires orales dans les vallées de la Roya et de la Bevera, MSH de Nice et AD06.
- 37 Entretien n° 2946, enquêtes d'histoires orales dans les vallées de la Roya et de la Bevera, MSH de Nice et AD06.
- 38 Entretien n° 3030, enquêtes d'histoires orales dans les vallées de la Roya et de la Bevera, MSH de Nice et AD06. Contrairement aux précédentes, cette enquête n'a jamais vécu en France et sa moindre familiarité avec la langue française est perceptible dans l'entretien, dont la forme retranscrite est davantage retouchée.
- 39 La seconde est adoptée plus tard.
- 40 JOAN du 18 février 1949.
- 41 MAEI, AP46-50, 227.
- 42 Un critère explicite de durée de résidence en France pour obtenir la nationalité française n'apparaît qu'en 1997 avec les « lois Guigou ».